

T-3101-80

T-3101-80

Canadian Javelin Limited (*Applicant*)

v.

Restrictive Trade Practices Commission (*Respondent*)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, October 14 and 20, 1980.

Prerogative writs — Applications for writs of prohibition and certiorari to quash orders denying right to question witnesses in the course of an investigation pursuant to s. 114 of the Canada Corporations Act — Application for writ of mandamus ordering re-attendance of witnesses — Whether remedies are available — Applications dismissed — Canada Corporations Act, R.S.C. 1970, c. C-32, as amended by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 10, s. 114(10),(13).

APPLICATIONS.

COUNSEL:

M. L. Phelan and P. S. Bonner for applicant.

D. Scott, Q.C., and J. B. Carr-Harris for respondent. ^e

SOLICITORS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, for applicant.

Scott & Aylen, Ottawa, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The affairs and management of the applicant, hereinafter "Canadian Javelin", are presently subject of an investigation under section 114 of the *Canada Corporations Act*.¹ Canadian Javelin has been allowed to be present at hearings but its counsel has been denied the right to question witnesses. It now seeks writs of *certiorari* and prohibition to quash the orders or decisions denying the right to question the witnesses and a writ of *mandamus* requiring the respondent, hereinafter "the Commission", to order re-attendance of those witnesses to permit their questioning.

¹ R.S.C. 1970, c. C-32, as amended by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 10.

Canadian Javelin Limited (*Requérante*)

c.

^a **La Commission sur les pratiques restrictives du commerce** (*Intimée*)

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, 14 et 20 octobre 1980.

^b *Brefs de prérogative — Demandes de brefs de prohibition et de certiorari qui annuleraient les ordonnances par lesquelles a été refusé le droit d'interroger les témoins au cours d'un examen conduit en vertu de l'art. 114 de la Loi sur les corporations canadiennes — Demande de bref de mandamus qui ordonnerait une nouvelle comparution des témoins — Il fallait déterminer si des voies de recours étaient ouvertes — Demandes rejetées — Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, c. C-32, modifiée par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 10, art. 114(10),(13).*

^d DEMANDES.

AVOCATS:

M. L. Phelan et P. S. Bonner pour la requérante.

D. Scott, c.r. et J. B. Carr-Harris pour l'intimée.

PROCUREURS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, pour la requérante.

Scott & Aylen, Ottawa, pour l'intimée.

^g *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE MAHONEY: Les affaires et la gestion de la requérante, ci-après appelée «Canadian Javelin», font l'objet d'un examen en vertu de l'article 114 de la *Loi sur les corporations canadiennes*.¹ Canadian Javelin a été autorisée à assister aux auditions, mais le droit d'interroger les témoins a été refusé à son avocat. Elle sollicite donc des brefs de *certiorari* et de prohibition qui annuleraient les ordonnances ou décisions par lesquelles on lui a refusé le droit d'interroger les témoins et un bref de *mandamus* qui enjoindrait à l'intimée, ci-après appelée «la Commission», de provoquer une nouvelle comparution de ces témoins en vue de leur interrogatoire.

¹ S.R.C. 1970, c. C-32, modifiée par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 10.

The evidence of the witnesses was taken pursuant to orders made under subsection 114(10) of the Act.

114. ...

(10) On *ex parte* application of the inspector or on his own motion a member of the Commission may order that any person resident or present in Canada be examined upon oath before, or make production of any books or papers or other documents or records to the member or before or to any other person named for the purpose by the order of the member

Canadian Javelin was allowed to be present when the evidence was taken by virtue of a determination made under subsection 114(13).

114. ...

(13) A member of the Commission or any person named by a member of the Commission to examine a witness under oath may allow any person whose conduct is being investigated to be present at a hearing held pursuant to this section and if he is present at any hearing he is entitled to counsel.

Once allowed to be present, it was entitled to counsel.

Section 114 provides a number of means whereby the inspector may carry out the investigation. Subsection (10) is one of them. The Commission is merely providing the facilities by which the inspector, appointed by it under subsection (2), may carry out his investigative function. The only different result that flows from the taking of evidence under subsection (10) is that, by subsection (18), the inspector cannot now discontinue the investigation without the concurrence of the Commission. That difference does not alter the investigative character of the interrogation of witnesses under subsection (10).

Likewise, that investigative character is not altered by the fact that subsection (13) calls the interrogation a "hearing" and provides that, if present, a person whose conduct is being investigated is entitled to counsel. There is nothing in the use of the word "hearing" that imports a right to question witnesses that does not exist independent of the use of the word; it is the character of the "hearing" that determines the extent and nature of the participation to which an interested person is entitled. Furthermore, I am not persuaded that Parliament's intention, in entitling such a person to counsel at the hearing, is frustrated by the Commission's refusal to permit the counsel to

Les dépositions des témoins ont été obtenues en vertu d'ordonnances rendues sous le régime du paragraphe 114(10) de la Loi.

114. ...

(10) Sur demande *ex parte* de l'inspecteur, ou de sa propre initiative, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit entendue sous serment ou produise tous livres, pièces, documents ou registres à lui-même ou à toute autre personne nommée à cette fin par ordre de ce membre

Canadian Javelin a obtenu l'autorisation d'assister à l'audition en vertu d'une décision prise en conformité du paragraphe 114(13).

114. ...

(13) Un membre de la Commission ou toute personne nommée par un membre de la Commission pour interroger un témoin sous serment peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'un examen d'être présente à une audition tenue en conformité du présent article et, si elle est présente à une audition, elle a droit à un procureur.

Une fois autorisée à être présente à l'audition, elle avait droit à un procureur.

L'article 114 prévoit certains moyens par lesquels l'inspecteur peut effectuer l'examen. L'un de ces moyens est prévu au paragraphe (10). La Commission ne fait que fournir les facilités propres à permettre à l'inspecteur, qu'elle nomme en vertu du paragraphe (2), d'exercer son enquête. La seule différence découlant de ce que l'interrogatoire est conduit sous le régime du paragraphe (10) réside dans le fait que, en vertu du paragraphe (18), l'inspecteur ne saurait mettre fin à l'examen sans l'approbation de la Commission. Cette différence n'affecte en rien le caractère d'enquête de l'interrogatoire de témoins conduit en vertu du paragraphe (10).

De même, le caractère d'enquête n'est pas modifié par le fait que le paragraphe (13) appelle l'interrogatoire une «audition» et prévoit que, si une personne dont la conduite fait l'objet d'un examen est présente à une audition, elle a droit à un procureur. L'emploi du terme «audition» n'entraîne pas le droit d'interroger les témoins si ce droit n'existe pas indépendamment de l'emploi de ce mot. C'est le caractère de l'«audition» qui détermine le degré et la nature de la participation à laquelle une personne intéressée a droit. De plus, je ne suis pas persuadé que le but poursuivi par le législateur en permettant à cette personne de se faire assister par un procureur à l'audition est mis

question witnesses. Parliament's intention is more plausibly explained than in terms of a mandate to render the inspector's use of the investigative means afforded by subsection (10) a rehearsal of what may ensue if the inspector acts under either subsection (22) or (23). If an allegation is made against Canadian Javelin in the inspector's statement of the evidence or if the Commission proposes to make a report against Canadian Javelin, subsections (24) and (29) assure its right to the sort of hearing it now seeks to have at the investigative stage. If the Attorney General of Canada elects to take action against Canadian Javelin by reason of evidence submitted by the inspector, the protection afforded every person accused in a criminal prosecution will be available to it.

The refusal to permit Canadian Javelin to question witnesses at the investigative stage of the process under section 114 is not unfair. No statutory right to question them arises under subsection (13). Finally, the fact that Canadian Javelin's counsel did question one witness before the ruling in issue was first sought and made is immaterial; it neither vested Canadian Javelin with a right to question all subsequent witnesses nor precluded the Commission from denying it.

JUDGMENT

The application is dismissed with costs.

en échec par le refus de la Commission d'autoriser ce procureur à interroger les témoins. Ce n'est pas une explication plus convaincante du but du législateur que de dire que les moyens d'investigation accordés à l'inspecteur par le paragraphe (10) constituent une réplique de ce qui est prévu au paragraphe (22) ou au paragraphe (23). Si un fait est allégué dans l'exposé des preuves contre Canadian Javelin ou si la Commission projette de faire un rapport contre elle, elle tient des paragraphes (24) et (29) le droit d'obtenir le genre d'audition qu'elle cherche ici à se faire accorder au stade de l'examen. Si le procureur général du Canada décide de poursuivre Canadian Javelin sur la base des preuves soumises par l'inspecteur, elle aura alors droit à la protection accordée à tout accusé dans une poursuite criminelle.

Le refus de permettre à Canadian Javelin d'interroger les témoins au stade de l'examen visé à l'article 114 ne constitue pas une injustice. Le paragraphe (13) ne confère nullement le droit d'interroger les témoins. Le fait que l'avocat de Canadian Javelin ait interrogé un témoin avant la demande et le prononcé de la décision litigieuse est sans importance. Cela n'accordait pas à Canadian Javelin le droit d'interroger tous les autres témoins et n'empêchait pas la Commission de lui refuser.

JUGEMENT

La demande est rejetée avec dépens.